



ARRETE DU MAIRE N° AP_2021_006_DP
Annule et remplace l'arrêté n°AP_2020_013_DP et l'arrêté
n°AP_2020_153_DP

**Portant réglementation de la fréquentation du
lavoir couvert de SIGOLSHEIM route des Vins et du
lavoir couvert de KIENTZHEIM au 11 rue des Bains
- 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE**

Le Maire de la Ville de Kaisersberg Vignoble,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-1 et suivants relatifs au droit local et les articles L.2211-1 à L.2213-6 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles 322-1 et 322-3-1 qui précisent les sanctions encourues en cas de destruction, dégradation ou détérioration de biens relevant du domaine public

VU les articles R.1337-6 à R.1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits du voisinage ;

VU l'arrêté municipal 2018/150 relatif aux nuisances sonores,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre public, de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et salubrité publiques en élaborant des mesures de Police appropriées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de veiller à la préservation du patrimoine et de lutter contre des actes de non-respect du mobilier urbain et des actes de vandalisme

ARRÊTE :

Article 1 : Dispositions Générales

Le lavoir couvert de Sigolsheim est situé le long de la Route des Vins. Le lavoir couvert de Kientzheim se situe au 11 rue des Bains.

Ils font partie du patrimoine historique et culturel de la ville.

Ils sont tous deux libres d'accès et ne sont pas surveillés.

Article 2 : Responsabilité

Les visiteurs/usagers assument leur entière responsabilité, en cas de destructions, dégradations, détériorations ou nuisances de tout genre, et y compris en cas d'accident.

Ils doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres personnes et avoir un comportement respectueux.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des usagers.

Article 3 : Conditions d'accès.

L'accès est interdit en période de gel ou de neige.

L'accès est autorisé :

- Du 1^{er} novembre au 31 mars : de **9h00 à 17h00**
- Du 1^{er} avril au 31 octobre : de **9h00 à 20h00**

La commune se donne le droit de modifier ces horaires à tout moment.

Article 4 : Règles d'utilisations

Il est interdit aux visiteurs/usagers de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains.

La diffusion de musique et la consommation d'alcool dans l'enceinte des lavoirs couverts sont interdites.

Il est interdit de consommer et vendre des produits stupéfiants dans l'enceinte des lavoirs couverts.

Il est interdit de circuler ou de stationner pour tous véhicules motorisés ainsi que les deux roues motorisés (moto, scooter...) dans l'enceinte des lavoirs couverts.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public.

La propreté des lieux devra être respectée ; les déchets générés par quelque activité que ce soit devront être emportés par les usagers.

En cas de constatations de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune de Kaysersberg Vignoble via l'application BetterStreet ou par mail à info@kaysersberg-vignoble.fr.

La commune se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des personnes responsables des détériorations.

Article 5 : Méconnaissance de l'arrêté

En y accédant, les visiteurs/usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté affiché sur le site des lavoirs couverts et en acceptent toutes les conditions écrites dans cet arrêté.

Article 6 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi (Code Pénal, articles 322-1 et 322-3-1).

Article 7 : Exécution

La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigades Kaysersberg-Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 25 juin 2021



Le Maire,

Martine SCHWARTZ

Ampliation : M. le Procureur de la République, M. le Juge d'Instance, M. le Commandant de la Communauté de Brigades Kaysersberg-Lapoutroie, Brigades Vertes, Centre de Secours de Kaysersberg, Police Municipale, Services Techniques, Presse, Affichage